



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cooperatives et groupements

Question écrite n° 59409

#### Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers face aux propositions faites lors des réunions du comité interministeriel pour l'aménagement du territoire (CIAT), les 28 novembre 1991 et 1er avril 1992. En effet, certaines de ces propositions risquent d'instaurer une concurrence déloyale au détriment d'une profession qui représente environ 20 000 entreprises employant 26 350 salariés et qui contribue largement au développement de l'activité en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les assurances qu'il peut donner aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers quant aux perspectives d'avenir de leur activité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Au nombre des mesures retenues lors du comité interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, a effectivement été annoncée la mise à l'étude de dispositions nouvelles susceptibles de faire évoluer le cadre juridique à l'intérieur duquel les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ont actuellement, sous certaines conditions et notamment dans la limite de 20 p 100 de leur chiffre d'affaires annuel, la possibilité d'intervenir à la demande des collectivités locales pour réaliser des travaux d'aménagement rural. L'objectif poursuivi au travers d'une telle démarche n'a jamais été en l'occurrence d'élargir en tant que tel le champ d'activité des CUMA, mais de rechercher comment ces coopératives pourraient contribuer à une meilleure prise en compte des difficultés particulières auxquelles certaines petites communes peuvent être le cas échéant confrontées lorsqu'elles doivent trouver des intervenants pour des travaux, essentiellement de simple entretien et donc généralement de faible montant. Il s'est donc agi de voir selon quelles modalités, mieux adaptées aux préoccupations qui se sont fait jour en matière de protection des espaces naturels et de préservation du milieu rural, celles-ci pourraient le cas échéant faire appel à une CUMA, la CUMA locale le plus souvent, dans le cadre d'un dispositif qui respecte en même temps les règles du code des marchés publics et celles du statut de la coopération agricole. Le groupe de travail interministeriel auquel cette mise à l'étude a été confiée s'est ainsi, lors de l'expertise à laquelle il a procédé durant les premiers mois de l'année 1992, attaché à prendre en compte les contraintes respectives propres aux différentes catégories de prestataires pouvant entrer en concurrence pour la réalisation de ces travaux. Dans le souci d'envisager les relations entre intervenants de statuts différents en termes de complémentarité et dans des conditions garantissant l'équilibre de cette concurrence, a en particulier été écartée d'emblée l'idée d'admettre une extension du sociétariat des CUMA au-delà du champ actuel d'adhésion que définit le statut coopératif. Par la même, a été confirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'ouverture de leur domaine d'intervention en direction des collectivités locales que sous un régime fiscal de droit commun, c'est-à-dire avec un assujettissement des opérations en cause à l'impôt sur les sociétés. Enfin, l'analyse menée au sein du groupe de travail a conclu à l'impossibilité d'autoriser la réalisation de travaux supposant la mise en oeuvre de matériels particuliers n'ayant pas vocation à être utilisés chez les agriculteurs adhérents des CUMA dans le cadre de leur objet statutaire. Il convient, par ailleurs, de noter que l'expertise des besoins le plus couramment recensés dans le cadre des communes rurales fait apparaître que les travaux que seraient susceptibles de se voir confier les CUMA resteraient en règle très

generale de montants limites, inferieurs au seuil des marches sur factures prevu par le code des marches publics. Des propositions formulees au terme de cette phase de mise a l'etude, il ressort enfin que toute evolution du regime d'intervention des CUMA serait subordonnee a une adaptation prealable de la legislation en vigueur, a l'instar de la demarche suivie lors de la mise en place du dispositif specifique aux zones de montagne prevu a l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne. Le ministere de l'agriculture et du developpement rural est pour sa part attentif a ce que les reflexions qui se sont engagees dans le prolongement du CIAT puissent etre menees a leur terme de facon que les orientations, a caractere encore provisoire, du rapport d'etape du groupe de travail soient presentees dans le cadre d'un prochain comite interministeriel consacre au developpement rural.

## Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59409

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2857